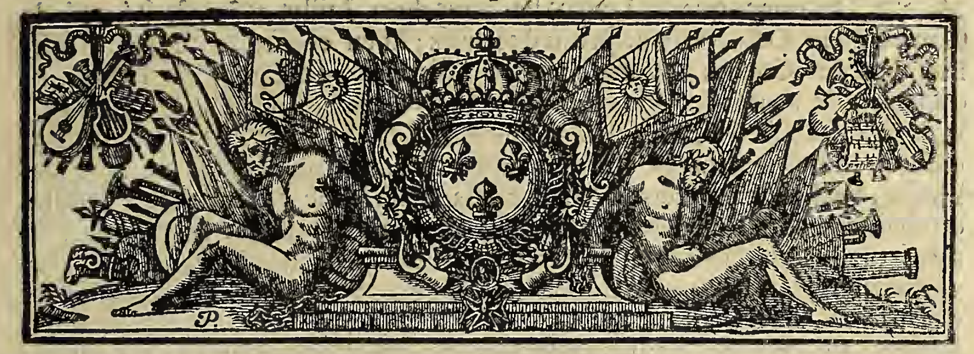
1699.
18. aout

cod. Librairie 24 à la date du 12 10.
par jusle cod.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 18. Aoust 1699.

QUI Ordonne que l'Arrest du 15. Decembre 1694. sera éxécuté, & conformément à icelui, SA MAJESTÉ a maintenu & confirmé les Imprimeurs & Libraires de Paris & Lyon, dans l'exemption des Droits d'Octrois de la Riviére de la Saône, pour les Marchandises de Librairie qu'ils y feront conduire ; Et fait défenses à Me Claude Mielle Fermier desdits Droits d'Octrois, d'en éxiger aucuns à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de Concussion & de Cinq cent liv. d'amende.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU AU CONSEIL D'ETAT DU ROY L'ARREST intervenu en icelui le 10. Juin 1698, sur les Requêtes respectivement presentées en icelui ; l'une par Claude Mielle Fermier des Droits d'Octrois de la Riviére de la Saône ; & l'autre par Hugues Noël, François de la Bruyere, Louis Langlois & Consorts, Interessez dans la Ferme des Coches de la Riviére de la Saône. Celle dudit Mielle, inserée en l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1698, tendante à ce que pour les Causes y contenuës, il plût à Sa

Majesté Ordonner que les Lettres Patentes du 12. Juillet 1689, & l'Arrest du Conseil du 27. Octobre 1691. seront éxécutez ; Et en consequence, que lesdits Fermiers des Coches seront tenus d'y satisfaire, & d'acquiter les Droits d'Octrois de toutes les Marchandises qu'ils feront passer sur la Riviére de la Saône ; à l'effet de quoi les Commis des Coches feront leurs declarations desdites Marchandises aux Bureaux dudit Mielle, contenant le nombre des Balots, Valises & Paquets, & leurs poids au pied de copie de leurs Feüilles de chargement, & representeront à ses Commis toutes les Lettres de Voitures que les Marchands & autres Propriétaires desdites Marchandises, remettent ausdits Fermiers & Commis des Coches pour l'envoi d'icelles à leur destination, ainsi qu'il est des regles de l'usage dans tous les Bureaux des Fermes, afin que les Commis dudit Mielle puissent procéder à la reconnoissance & verification du poids desdites Marchandises, & recevoir les Droits qui en seront dûs, conformément ausdites Lettres Patentes & Arrests du Conseil des 22. Juillet 1689, & 27. Octobre 1691, avec défenses ausdits Fermiers des Coches & leurs Commis d'y contrevenir, à peine de 500. livres d'amende, qui demeurera encouruë à la premiére contravention, en vertu de l'Arrest qui interviendra sur ladite Requeste, sans qu'il en soit besoin d'autre, lequel sera éxécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Celle desdits Noël & Consorts interessez dans la Ferme des Coches de la Riviére de la Saône, servant de Réponse à celle dudit Mielle, signifiée le 17. Avril 1698, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour Réponse à la Requeste dudit Mielle, inserée en l'Arrest du Conseil du 18. Mars precédent, ils employent le contenu en leurdite Requeste, en consequence, attendu l'Instance déja pendante entre les Parties sur les mêmes contestations pardevant les Sieurs Commissaires députez pour la verification des dettes & autres affaires des Communautez de Bourgogne & Bresse, sur l'Assignation donnée ausdits Fermiers des Coches, à la Requeste dudit Mielle, par Exploit du 24. dudit mois de Mars, renvoyer les Parties pardevant lesdits Sieurs Commissaires, comme Juges naturels & competans desdites contestations, pour y procéder sur leurs Procés & differents, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, & condamner ledit Mielle aux dépens, par lequel Arrest les Parties ont été renvoyées pardevant le Sieur Ferrand Maître des Requestes, Commissaire départi en Bourgogne & Bresse, pour les entendre sur les fins & conclusions de leurs dires & contestations, & donner son Avis, pour le tout vû & rapporté au Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra ; Procés verbal dressé par ledit Sieur Ferrand Intendant, le 15. Octobre 1698, en consequence de l'Arrest du Conseil du 10. Juin precédent ; contenant les Dires & Contestations des Parties, l'Avis dudit Sieur Ferrand donné en éxécution dudit Arrest le 14. Mars 1699: Autre Requeste dudit Mielle, tendante à ce que pour les Causes y contenuës il plût à Sa Majesté le recevoir Opposant en tant que besoin, à l'éxécution de l'Arrest du 15. Decembre 1694 ; Ensemble lui donner Acte de ce que pour moyens d'opposition il employe le contenu en ladite Requeste, & ce qui a été par luy dit,

écrit & produit en l'Instance, faisant droit sur son Opposition, sans avoir égard audit Arrest, Ordonner, conformément à celuy de 1691 qui sera éxécuté selon sa forme & teneur, que le Fermier desdits Coches sera tenu de lui payer les Droits d'Octrois pour raison des Marchandises de Librairie par lui voiturées sur la Riviére de la Saône, tant pour le passé, à compter du jour que le Suppliant est entré en Ferme, que pour l'avenir avec dépens : L'Exploit de signification de ladite Requeste à l'Avocat desdits Noël & Consorts, du 25. Avril 1699 ; Sommations faites à la Requeste dudit Mielle à l'Avocat desdits Noël & Consorts les 25, 27, & 28. dudit mois d'Avril, de fournir de Réponse à ladite Requeste ; Acte de dénonciation faite de ladite Requeste dudit Mielle dudit jour vingt-cinq Avril 1699, à la Requeste desdits Noël & Consorts, au Syndic de la Communauté des Libraires de Paris, le huit May 1699 ; Requeste desdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Marchands Libraires de la Ville de Paris, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce que pour Réponse à la Requeste dudit Mielle, en opposition à l'Arrest contradictoire du Conseil du 15. Decembre 1694, signifiée de sa part le 25. Avril 1699, & dénoncée ausdits Syndic & Adjoints le 8. May ensuivant, ils employent le contenu en leurdite Requeste & les Piéces qui y sont jointes, recevoir lesdit Syndic & Adjoints, opposans en tant que besoin & pour ce qui les concerne seulement à l'éxécution des prétenduës Lettres d'Etablissement des Octrois de 1689, & de l'Arrest du 27. Octobre 1691, leur donner Acte de ce que pour moyens d'Opposition ils employent le contenu en leur Requeste & les Piéces y jointes, & faisant droit sur leur Opposition, & sans avoir égard à celle dudit Mielle à l'éxécution dudit Arrest du 15. Decembre 1694, Ordonner que ledit Arrest du 15. Decembre 1694, & les Edits, Declarations & Arrests qui exemtent les Livres de tous Droits, seront éxécutez selon leur forme & teneur : Faire défenses audit Mielle & à tous autres Fermiers & Receveurs des Octrois de la Riviére de la Saône, de rien éxiger, ni lever pour lesdits Octrois sur les Livres, à peine de 3000. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & condamner ledit Mielle en 1500. livres d'amende pour son induë véxation, & aux dépens desdits Syndic & Adjoints ; Exploit de signification de ladite Requeste aux Avocats dudit Mielle & desdits Noël & Consorts le 22. May 1699 ; Copie imprimée d'un Arrest du Parlement de Paris du 23. Juillet 1565, rendu entre les Fermiers du Péage de Tancré & Guillaume de la Bonne, Voiturier sur la Riviére de Loire & autres, sur les Conclusions du Procureur Général, par laquelle il paroît que pour chose quelconque, on ne prend aucune dace ou subside sur les Livres & Impressions ; Copie imprimée d'Arrest du Parlement de Paris du 23. Mars 1574, rendu entre le Procureur Général, les Marchands fréquentans la Riviére de Loire & autres Fleuves, & René Charpentier & Consorts, Fermier du grand Péage d'Orleans, par lequel entr'autres choses il a été fait inhibitions & défenses aux Fermiers dudit Péage & leurs Successeurs, Commis & Députez, & à tous autres, de plus prendre, lever ni éxiger aucun Droit ni Deniers sur les Espéces de Livres & Librairies, à peine du quadruple & de plus grande amen-

1574. 23. Mars

de s'il y échet, dépens, dommages & interêts; Copie imprimée de Lettres Patentes du Roy Henry III. par lesquelles entr'autres choses il a été fait défenses aux Fermiers de la Doüanne, des Ports, Havres, Passages, & autres Détroits, de troubler ni empêcher les Libraires, directement ou indirectement en l'apport de leurs Marchandises des Païs étrangers ou transport d'icelles hors le Royaume, conformément à leurs Privileges; L'Arrest d'Enregistrement desdites Lettres au Parlement de Paris, du 14. Octobre 1583; Declaration du mois d'Avril 1583; Les Enregistrements qui en ont été faits au Parlement & au Châtelet de Paris, les 15. Juin & 17. Septembre 1583; Copie imprimée d'Arrest du Conseil d'Etat contradictoirement rendu le 22. Septembre 1587, entre les Recteur, Docteurs, Maîtres Suppôts & Libraires de l'Université de Paris, & René Broüart Fermier des Cinq grandes Fermes-Unies, par lequel les Livres reliez & non-reliez, qui seront apportez dans le Royaume du Païs Etranger, & transportez d'iceluy par les Libraires de ladite Université, sans fraude, sont declarez francs & quittes, & exemts de tous Droits d'Entrée, d'Issuë, d'Impositions, Péages, Travers, & généralement de tous Subsides mis sur toutes autres Espéces de Marchandises, il a été fait défenses ausdits Fermiers de les troubler en la joüissance desdits Privileges, Exemptions & Immunitez, à peine de tous dépens, dommages & interêts; Lettres de confirmation desdits Privileges des Libraires, du mois de Decembre 1599, les Enregistremens qui en ont été faits en plusieurs Jurisdictions; Deux Extraits d Edits de Reglement, concernant les Libraires & Imprimeurs de Paris, des mois de Juin 1618, & Aoust 1686, Verifiez en Parlement les 9. Juillet 1618, & 21. Aoust 1686, Article premier, par lesquels entre autres choses lesdits Libraires sont maintenus & confirmez en la joüissance de tous lesdits Droits, Privileges, Franchises & Prérogatives; Copie d'Arrest du Conseil d'Etat du 3. Juin 1669, par lequel il a été ordonné entre'autres choses, que les Fermiers des Coches ne payeront aucuns Droits pour les Hardes, Librairies, Or & Argent qu'ils voiturent pour les Particuliers; Imprimé d'Arrest du Conseil d'Etat du 25. Juillet 1682, concernant les Droits de Transit; Ordonnance du Sieur Dargouges, lors Intendant en Bourgogne, du 16. Janvier 1692, qui permet aux Particuliers y dénommez, de faire passer sur la Riviére de la Saône, tant en montant que descendant, toutes les Marchandises de Transit qu'ils feront conduire, sans pour ce payer aucuns Droits d'Octrois, conformément aux Arrests du Conseil des 28. Aoust 1685, & 15. Juin 1688. Fait défenses ausdits Fermiers, leurs Commis & Préposez d'en éxiger aucuns, ni faire saisir lesdites Marchandises de Transit; Lettres Patentes du 12. Juillet 1689, qui permettent aux Etats de Bourgogne la levée de la moitié des Droits d'Octrois qui se sont levez en entier sur la Riviére de la Saône seulement, jusqu'au 12. Juillet 1681, par lesquelles il est porté, que lesdits Droits d'Octrois seront levez sur toutes sortes de Personnes, Privilegiez ou non-Privilegiez; Arrest d'Enregistrement d'icelles en la Chambre des Comptes de Dijon du 8. Aoust 1689; Arrest du Conseil d'Etat du 27. Octobre 1691, rendu entre Philipes Pernuit, Adjudicataire des Octrois établis sur

la Riviére de la Saône, Jacques Nigot & Conforts, Fermiers des Coches, & le Procureur-Syndic des Etats de Bourgogne, par lequel sans s'arrêter à l'Arrest du Conseil du 3. Juin 1669, il a été ordonné que les Droits d'Octrois rétablis par les Lettres Patentes du 12. Juillet 1689, seront payez par les Fermiers des Coches & Diligence de la Riviére de la Saône, conformément ausdites Lettres Patentes & Tarif arrêté en consequence ; Acte signifié le 14. Octobre 1693, à Claude Girard Adjudicataire des Octrois de la Saône, à la Requeste desdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires, par lequel ils lui declarent qu'il ne suffit pas de s'être désisté de sa prétention, mais qu'il est necessaire qu'ils en soient déchargez par un Arrest du Conseil ; Copie imprimée d'Arrest du Conseil Privé du 15. Decembre 1694, par lequel Girard a été débouté de sa demande & condamné aux dépens ; Acte d'Appel signifié le 9. Mars 1695. ausdits Syndic & Adjoints des Libraires, à la Requeste dudit Girard ; Requeste presentée aux Requestes de l'Hôtel au Souverain, par lesdits Syndic & Adjoints, à ce que ledit Girard fut débouté de son Appel, & condamné en l'amende & aux dépens ; L'Ordonnance de ladite Cour de Viennent au premier jour, du 13. Avril 1695 ; L'Exploit de signification de ladite Requeste à l'Avocat dudit Girard du 16. du même mois d'Avril ; Quittance de douze livres consignées pour ledit Appel, le 14. Avril 1695 ; Acte d'Appel en adhérant à la premiére Appellation, signifiée à la Requeste dudit Girard, à l'Avocat desdits Syndic & Adjoints, le 18. Avril 1695 ; Bail passé des Octrois qui se lévent sur la Saône aux Villes de Pontalier, Auxonne, Saint Jean de Losne, Seurre, Verdun, Chalon, Tournus & Mascon, à Claude Mielle, le 31. Decembre 1696, par les Elûs Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, pour cinq années, à commencer le premier de Janvier 1697, & finir à pareil jour 1701, moyennant Deux mil douze cent livres par chaque année, pour être levez sur toutes Marchandises & d'Enrées, contenuës au Tarif y joint, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune diminution, sous prétexte d'Embalage ou autres, & sur tous Privilegiez & non-Privilegiez, Exemts & non-Exemts, de quelque sorte & nature que puissent être leurs Privileges ; Exploit de Saisie faite le 6. Novembre 1697, à la Requeste dudit Mielle, de plusieurs Piéces de Marchandises, faute de payement des Droits d'Octrois ; Procés verbal du 16. Février 1698, fait à la Requeste dudit Mielle ; Compulsoire obtenu au grand Sceau par ledit Mielle, le 6. Avril 1699, pour compulser les Piéces y mentionnées ; Commandement fait le 6. May 1699, en vertu dudit Compulsoire au Sieur Barthelmy, Directeur desdits Noël & Consorts, de representer differentes Factures & Registres, la Réponse dudit Barthelmy, qu'il n'a en son pouvoir aucuns desdits Registres & Feüilles, & qu'il les avoit envoyées en la Ville de Lyon au Sieur Noël ; Procés verbal de Compulsoire, fait à la Requeste dudit Mielle le 20. May 1699, des Feüilles, Registres & Factures desdits Noël & Consorts ; Requeste desdits Syndic & Adjoints, signifiée aux Avocats desdits Mielle & Noël & Consorts, employée pour Réponse &

Contredits, aux Requeftes & Piéces dudit Mielle, & tout ce qui a été mis pardevers le Sieur de Pontchartrain, Confeiller Ordinaire au Confeil Royal, Controlleur Général des Finances; OÜY fon Rapport : Et tout confideré, LE ROY EN SON CONSEIL, faifant droit fur l'Inftance, & conformément à l'Avis dudit Sieur Ferrand, A Ordonné & Ordonne, Que l'Arreft du Confeil du vingt-cinq Juillet mil fix cent quatre-vingt-deux, & l'Ordonnance des Sieurs Commiffaires députez pour la verification des Dettes & Affaires des Communautez de la Province de Bourgogne, du dix-neuf Janvier mil fix cent quatre-vingt-douze; feront éxécutez felon leur forme & teneur; Et en confequence, Sa Majefté a declaré & declare les Marchandifes de Tranfit, l'Or & l'Argent monnoyé, les Hardes & Bagages à l'ufage des Voyageurs qui font voiturées avec eux, exemts des Droits d'Octrois qui fe payent fur ladite Riviére dela Saône; Faifant défenfes audit Mielle, & autres Fermiers defdits Octrois qui lui fuccéderont, d'en éxiger aucuns à l'avenir fur lefdites Marchandifes & Hardes, à peine de Concuffion & de Cinq cent livres d'amende : Veut & Ordonne, Sa Majefté, à l'égard des autres Marchandifes fujettes aufdits Droits, que le payement en foit fait par lefdits Maîtres des Coches, ou par les Voituriers & autres qui feront chargées de leur conduite, conformément aux Lettres Patentes de rétabliffement defdits Octrois, du douze Juillet 1689, & au Tarif arrêté en confequence, fans aucune diminution pour les Amballages, pour fûreté defquels Droits Sa Majefté a permis & permet audit Mielle, fes Commis & Prépofez de verifier les Feüilles de Voiture, & les Declarations qui leur feront remifes par les Fermiers des Coches ou leurs Commis, dans les lieux de chargement & de déchargement feulement; même de fe trouver prefens au poids, chargement & déchargement des Marchandifes, fans néanmoins que les Fermiers des Coches & leurs Commis foient tenus de les avertir : Et faifant droit fur les Requeftes refpectives & incidentes dudit Mielle, & des Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris, tendantes à être reçûs Oppofants; Sçavoir ledit Mielle à l'éxécution de l'Arreft du Confeil du quinze Decembre 1694, & lefdits Imprimeurs & Libraires à l'éxécution de l'Arreft du 27. Octobre 1691; Sa Majefté, fans s'arrêter à la Requefte dudit Mielle dont il eft débouté, & ayant aucunement égard à celle defdits Libraires & Imprimeurs, A Ordonné & Ordonne, que ledit Arreft du quinze Decembre 1694. fera éxécuté; Et conformément à icelui, Sa Majefté a maintenu & confirmé lefdits Marchands Imprimeurs & Libraires de Paris & Lyon, dans l'exemtion defdits Droits d'Octrois de la Riviére de la Saône pour les Marchandifes de Librairie, qu'ils feront conduire & voiturer fur ladite Riviére : Fait défenfes aufdit Mielle d'en éxiger aucuns à l'avenir, fous quelque prétexte que ce foit, à peine de Concuffion & de Cinq cent livres d'amende : Enjoint, Sa Majefté, au Sieur Ferrand Maître des Requeftes, Commiffaire départi en la Province de Bourgogne, de tenir la main à l'éxécution du prefent Arreft, qui fera publié & affiché par tout où befoin fera, à ce

que Perſonne n'en ignore; Et ſeront toutes Lettres, ſi aucunes ſont neceſſaires, expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dix-huitieme jour d'Aouſt mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé, RANCHIN.

Collationné à l'Original, par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.